



VILLE DE SHANNON
Procès-verbal
Séance ordinaire
Conseil municipal
2 mai 2022, à 19 h 30
Au Centre communautaire
75, chemin de Gosford

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

Dans le respect des mesures de distanciation, en présence de M. Martin Comeau (district no 1), Mme Ysabel Lafrance (district no 2), Mme Sophie Perreault (district no 3), Mme Lynn Chiasson (district no 4), M. Saül Branco (district no 5), M. Mario Lemire (district no 6).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence du directeur général, trésorier et greffier, Gaétan Bussièrès, de la greffière adjointe, Katherine Gagnon et de la technicienne en administration et adjointe au greffe, Mélanie Poirier.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

Elle rappelle à tous les règles sanitaires en vigueur incluant la non-distribution de papier.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h 32, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Mme la mairesse remercie les citoyens pour leur collaboration en contexte de pandémie.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

146-05-22

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

**ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE
2 mai 2022, à 19 h 30**

- 1. Mot de Mme la mairesse**
- 2. Ouverture de la séance ordinaire**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux antérieurs**
 - 4.1 Séance ordinaire - 4 avril 2022
- 5. Trésorerie**
 - 5.1 Dépôt et autorisation de paiement des comptes - Bordereau daté le 22 avril 2022
 - 5.2 Dépôt - Rapport financier et rapport du vérificateur externe de la Ville pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021
 - 5.3 Subvention - Catholic Women's League of Shannon pour l'année 2022
 - 5.4 Contribution à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf – Saison estivale 2022
 - 5.5 Affectation d'une portion du surplus accumulé non affecté et autorisation de procéder aux acquisitions pour le remplacement d'équipements de protection incendie
- 6. Avis de motion**
 - 6.1 Avis de motion - Règlement numéro 685-22 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant et remplaçant le Règlement 583-17
- 7. Projets de règlement**
 - 7.1 Dépôt - Projet de Règlement numéro 685-22 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant et remplaçant le Règlement 583-17
- 8. Adoption de règlements**
 - 8.1 Adoption - Règlement numéro 678-22 sur le traitement des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le Règlement 614-19
 - 8.2 Dépôt - Résultats du processus de Demande d'approbation référendaire -Règlement numéro 680-22 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à y modifier plusieurs articles et annexes
 - 8.3 Adoption - Règlement numéro 680-22 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à y modifier plusieurs articles et annexes
 - 8.4 Adoption - Second projet de Règlement numéro 681-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels (606-18) de manière à mieux encadrer l'émission de permis pour les usages conditionnels
 - 8.5 Dépôt - Résultats du processus de Demande d'approbation référendaire - Règlement numéro 683-22 modifiant le Règlement de lotissement (602-18) de manière à apporter des modifications aux normes de lotissement pour les terrains accueillant l'usage de meublé touristique
 - 8.6 Adoption - Règlement numéro 683-22 modifiant le Règlement de lotissement (602-18) de manière à apporter des modifications aux normes de lotissement pour les terrains accueillant l'usage de meublé touristique
 - 8.7 Adoption - Règlement numéro 686-22 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2022, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 676-21
 - 8.8 Adoption - Règlement numéro 687-22 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 672-21

9. Administration

Aucun

10. Gestion contractuelle

- 10.1 Octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Nordikeau - Services professionnels - Bilan 2021 de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP)
- 10.2 Emprunt au fonds de roulement (5 ans) et octroi d'un contrat AO22-01 à l'entreprise Centre de Téléphone Mobile (Québec) inc. - Achat de radios portatives
- 10.3 Addenda - Convention de bail avec Hydro-Québec concernant la location de certains lots situés sur le territoire de la Ville de Shannon
- 10.4 Demande d'autorisation à Hydro-Québec - Sous-location du lot 4 366 569 au ministère des Transports du Québec (MTQ) - Réfection du pont Gosford (P-06204)
- 10.5 Sous-location du lot 4 366 569 au ministère des Transports du Québec (MTQ) - Réfection du Pont Gosford (P-06204)
- 10.6 Abandon - Appels d'offres AO22-05 et AO22-06 « Équipements requis pour la mise aux normes du terrain de balle »
- 10.7 Autorisation de lancement d'appel d'offres AO22-10 pour le remplacement de certains modules de jeux du parc Barry
- 10.8 Démantèlement de certains modules de jeux non sécuritaires - Parc Barry

11. Urbanisme

- 11.1 Dépôt - Rapport des permis et certificats
- 11.2 Dépôt - Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
- 11.3 Dépôt - Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé
- 11.4 Demande de dérogation mineure DM2022-90017 concernant le lot 6 358 487 situé au 15, rue de Tara, dans la zone H-27
- 11.5 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90018 concernant le lot 6 358 487 situé au 15, rue de Tara, dans la zone H-27
- 11.6 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90019 concernant le lot 6 015 946 situé au 286-46, chemin de Wexford, dans la zone V-88
- 11.7 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90020 concernant le lot 6 015 947 situé au 286-48, chemin de Wexford, dans la zone V-88
- 11.8 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90021 concernant le lot 6 015 948 situé au 286-50, chemin de Wexford, dans la zone V-87
- 11.9 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90022 concernant le lot 6 015 949 situé au 286-52, chemin de Wexford, dans la zone V-87
- 11.10 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90023 concernant le lot 4 369 219 situé au 193, rue de Galway, dans la zone H-24
- 11.11 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90024 concernant le lot 5 443 088 situé au 286-36, chemin de Wexford, dans la zone V-88
- 11.12 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90025 concernant le lot 5 103 235 situé au 208, rue Griffin, dans la zone H-3
- 11.13 Demande de dérogation mineure DM2022-90026 concernant le lot 5 185 084 situé au 286-436, chemin de Wexford, dans la zone F-82
- 11.14 Demande d'usage conditionnel UC2022-90027 concernant le lot 5 185 084 situé au 286-436, chemin de Wexford, dans la zone F-82
- 11.15 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90028 concernant le lot 6 274 675 situé au 343, chemin de Dublin, dans la zone H-23
- 11.16 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90029 concernant le lot 6 234 239 situé au 121, rue Landrigan, dans la zone H-24
- 11.17 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90030 concernant le lot 6 419 689 situé au 41, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.18 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90031 concernant le lot 6 419 688 situé au 45, rue de Normandie, dans la zone H-27
- 11.19 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90032 concernant le lot 4 369 231 situé au 196, rue de Galway, dans la zone H-24
- 11.20 Demande d'usage conditionnel UC2022-90033 concernant le lot 4 586 823 situé au 286-412, chemin de Wexford, dans la zone F-83
- 11.21 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90034 concernant le lot 6 383 428 situé au 332, boulevard Jacques-Cartier, dans la zone C-105
- 11.22 Autorisation de transmission de données à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) par la MRC de La Jacques-Cartier – Mise à jour de la carte interactive dans le cadre de la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)

12. Loisirs, communications et vie communautaire

- 12.1 Autorisation de dépôt - Demande d'aide financière auprès de la MRC de la Jacques-Cartier - Programmation du 75e anniversaire de la Ville de Shannon
- 12.2 Mise en place - Babillard des citoyens
- 12.3 Organisation d'une vente de garage
- 12.4 Irish Dancers - Ajout de plages horaires au Centre communautaire

13. Greffe

- 13.1 Dépôt - Registre du nombre de demandes d'accès à l'information
- 13.2 Dépôt - Liste des avis de motion en traitement
- 13.3 Rapport - Participation des membres du Conseil à la formation en éthique et en déontologie
- 13.4 Dépôt - Liste des immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie (2019 et 2020)
- 13.5 Approbation de la liste des immeubles visés par la vente pour non-paiement de taxes (2019 et 2020) et ordonnance de procéder
- 13.6 Vente pour non-paiement de taxes (Juin 2022) – Mandat d'un représentant de la Ville pour enchérir et acquérir des immeubles au nom de la Ville
- 13.7 Dossier Nasco inc. - Transaction et quittance

14. Travaux publics

Aucun

15. Sécurité publique

- 15.1 Dépôt - Registre de signalisation
- 15.2 Adoption du plan de mise en œuvre (PMO) à être intégré au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé (3^e génération) de la MRC de La Jacques-Cartier
- 15.3 Autorisation de signature - Entente avec Bell Canada concernant l'implantation du service 9-1-1 prochaine génération (9-1-1PG)
- 15.4 Demande de soutien financier dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité - Embauche d'un technicien en prévention incendie
- 15.5 Demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) – Réduction de vitesse sur le boulevard Jacques-Cartier

16. Ressources humaines

- 16.1 Levée de probation - M. Nicolas Bazinet-Deschamps au poste de capitaine des pompiers premiers-répondants
- 16.2 Grille salariale - Directrice des finances
- 16.3 Nomination de Mme Marjolaine Pépin - Conseillère aux finances

17. Correspondance

- 17.1 Dépôt – Liste de la principale correspondance

18. Suivi des dossiers des élus

19. Divers

Aucun

20. Période de questions

21. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

4.1 SÉANCE ORDINAIRE - 4 AVRIL 2022

147-05-22

Considérant la tenue d'une séance ordinaire le 4 avril 2022, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 tel que rédigé et de ratifier l'ensemble des décisions prises lors de ladite séance, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

5. TRÉSORERIE

5.1 DÉPÔT ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES - BORDEREAU DATÉ LE 22 AVRIL 2022

148-05-22

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 22 avril 2022 au montant total de 367 356,21 \$;

De reconnaître le bordereau daté le 22 avril 2022 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats* (585-17) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

Document déposé

5.2 DÉPÔT - RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021

Conformément à l'article 105.1 de la LCV, le Directeur général, trésorier et greffier a donné un avis public sur le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe. Il dépose lesdits rapports pour l'exercice financier de la Ville se terminant le 31 décembre 2021.

Documents déposés

5.3 SUBVENTION - CATHOLIC WOMEN'S LEAGUE OF SHANNON POUR L'ANNÉE 2022

149-05-22

Considérant la demande de « Catholic Women's League of Shannon » pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant le dépôt de la reddition de comptes des activités pour les années 2020 et 2021 ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'octroyer une subvention de 2 500 \$, payable à « Catholic Women's League of Shannon » pour l'organisation de leurs activités, conditionnellement à ce qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

5.4 CONTRIBUTION À LA SOCIÉTÉ DE LA PISTE JACQUES-CARTIER/PORTNEUF – SAISON ESTIVALE 2022

150-05-22

Considérant l'importance de la piste multifonctionnelle parmi les infrastructures de loisirs de la Ville ;

Considérant le souhait de la Ville de contribuer financièrement auprès de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf à l'entretien de la vélodrome afin d'en assurer son utilisation optimale ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement de la facture no 822 au montant total de 6 699 \$ à la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf, pour la saison estivale 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**5.5 AFFECTATION D'UNE PORTION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ ET
AUTORISATION DE PROCÉDER AUX ACQUISITIONS POUR LE REMPLACEMENT
D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE**

151-05-22

Considérant l'analyse des besoins et la nécessité de remplacer des équipements de protection incendie au Service de la sécurité publique ;

Considérant que la réalisation de ce projet est prévue au Programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'affecter un montant de 25 000 \$ du surplus accumulé non affecté pour le remplacement et acquisition desdits équipements ;

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder aux acquisitions pour le remplacement d'équipements de protection incendie, conformément au Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats (585-17) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

**6.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22 SUR L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 583-17**

Conformément à l'article 356 de la LCV, Mme la mairesse donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 685-22 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant et remplaçant le Règlement 583-17.

7. PROJETS DE RÈGLEMENT

**7.1 DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22 SUR L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 583-17**

Considérant qu'un avis de motion est donné séance tenante, soit le 2 mai 2022.

Conformément à la loi, Mme la mairesse dépose et présente le projet de Règlement numéro 685-22 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant et remplaçant le Règlement 583-17. Elle mentionne, séance tenante, l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant. Enfin, elle déclare que tous les élus ont reçu le présent projet de règlement au moins 72 heures préalablement à la séance.

Conformément à l'article 356 de la LCV, ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance. Il a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance.

Document déposé

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

8.1 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 678-22 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 614-19

152-05-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 ;

Considérant l'avis publié le 28 mars 2022, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 678-22 comme s'il était tout au long récité ;

D'abroger conséquemment le Règlement numéro 614-19 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.2 DÉPÔT - RÉSULTATS DU PROCESSUS DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES

Le Directeur général, greffier et trésorier dépose le bilan des résultats du processus de Demande d'approbation référendaire pour le Règlement numéro 680-22 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à y modifier plusieurs articles et annexes.

Nombre de signatures requis :	12
Nombre de signatures obtenu :	0
Dates de la tenue du registre :	du 20 au 28 avril 2022
Règlement numéro 680-22 :	Adopté

8.3 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 680-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES

153-05-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent projet de règlement ont été soumises à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19, (ci-après nommée « LAU » ;

Considérant le processus d'enregistrement et de réception des demandes pour les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, tenu conformément aux articles de 130 à 133 de la LAU ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 680-22 comme s'il était tout au long réitéré ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.4 ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS

154-05-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent projet de règlement ont été soumises à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, (ci-après nommée « LAU ») et qu'aucun citoyen ne s'est manifesté ;

Considérant l'article 133 de la LAU qui prévoit un processus d'enregistrement et de réception des demandes pour les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, décrit dans l'avis public daté le 14 mai 2022 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'adopter le second projet de Règlement numéro 681-22 tel que déposé, comme s'il était tout au long réitéré ;

Conformément à la loi, de lancer une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour la signification d'une demande d'approbation référendaire (demande d'ouverture de registre) prévoyant **le dimanche 22 mai 2022 à 16 h 30** comme date limite de réception desdites demandes, à l'Hôtel de Ville, sis au 50, rue Saint-Patrick ou par courriel à consultationsURB@shannon.ca ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.5 DÉPÔT - RÉSULTATS DU PROCESSUS DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE DE MEUBLÉ TOURISTIQUE

Le Directeur général, greffier et trésorier dépose le bilan des résultats du processus de Demande d'approbation référendaire pour le Règlement numéro 683-22 modifiant le Règlement de lotissement (602-18) de manière à apporter des modifications aux normes de lotissement pour les terrains accueillant l'usage de meublé touristique.

Nombre de signatures requis :	12
Nombre de signatures obtenu :	0
Dates de la tenue du registre :	du 20 au 28 avril 2022
Règlement numéro 683-22 :	Adopté

8.6 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE DE MEUBLÉ TOURISTIQUE

155-05-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent projet de règlement ont été soumises à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19, (ci-après nommée « LAU ») ;

Considérant le processus d'enregistrement et de réception des demandes pour les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, tenu conformément aux articles de 130 à 133 de la LAU ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 683-22 comme s'il était tout au long récité;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.7 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 686-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 676-21

156-05-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 686-22 comme s'il était tout au long récité ;

D'abroger conséquemment le Règlement numéro 676-21 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.8 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 687-22 COMPLÉMENTAIRE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES MUNICIPALES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 672-21

157-05-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 687-22 comme s'il était tout au long récité ;

D'abroger conséquemment le Règlement numéro 672-21 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

9. ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

10. GESTION CONTRACTUELLE

10.1 OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ À L'ENTREPRISE NORDIKEAU - SERVICES PROFESSIONNELS - BILAN 2021 DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE (SQEEP)

158-05-22

Considérant l'exigence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de compléter annuellement un formulaire sur l'usage d'eau potable sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'expertise professionnelle de l'entreprise Nordikeau dans ce domaine ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Nordikeau pour la prise en charge de la réalisation du Bilan 2021 de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) 2019-2025, conformément à l'offre de services professionnels numéro SVT-22-0147 datée le 8 mars 2022 ;

D'autoriser la dépense pour la réalisation de ce travail au montant forfaitaire de 2 450 \$ (taxes non incluses) et des frais additionnels si nécessaire, tel que précisé dans ladite offre ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.2 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT (5 ANS) ET OCTROI D'UN CONTRAT AO22-01 À L'ENTREPRISE CENTRE DE TÉLÉPHONE MOBILE (QUÉBEC) INC. - ACHAT DE RADIOS PORTATIVES

159-05-22

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la Résolution 034-02-22 autorisant le lancement d'un appel d'offres AO22-01 - Achat de radios portatives numériques pour le Service de la sécurité publique et le Service des travaux publics ;

Considérant que sur les 3 entreprises invitées, 2 entreprises ont déposé une soumission ;

ENTREPRISE	MONTANT (Taxes incluses)	CONFORME
Centre de Téléphone Mobile (Québec) inc.	45 501,35 \$	✓
Novicom technologies inc.	45 723,15 \$	✓
Orizon Mobile	-	-

Considérant la recommandation favorable du Directeur du Service de la sécurité publique basée notamment sur l'estimation préalable des coûts ;

Conformément aux devis, tous les documents requis, y compris les annexes et les addendas, le cas échéant, constituent avec la présente Résolution, le contrat entre les parties ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'inclure le préambule pour qu'il fasse partie intégrante de la présente Résolution ;

D'emprunter la somme de 42 000,00 \$ au fonds de roulement et prévoir le remboursement de celle-ci à partir de 2023 sur une période de cinq (5) ans ;

D'octroyer un contrat à l'entreprise Centre de téléphone mobile (Québec) inc. pour l'installation et la programmation des radios portatives numériques pour le Service de la sécurité publique et le Service des travaux publics, au montant de 45 501,35 \$ (taxes incluses) conformément à tous les documents de l'appel d'offres AO22-01 et à la soumission reçue le 21 avril 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.3 ADDENDA - CONVENTION DE BAIL AVEC HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT LA LOCATION DE CERTAINS LOTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SHANNON

160-05-22

Considérant la Convention de bail intervenue en septembre 2017 entre la Ville à titre de locataire et Hydro-Québec, à titre de bailleur, concernant la location de huit lots situés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'en raison d'un affaissement, deux des huit terrains prévus dans ladite Convention de bail, soit les lots 4 367 137 et 5 883 555, sont maintenant barricadés et non accessibles au public ;

Considérant l'arrivée du terme de ladite Convention de bail prévue le dernier jour du mois d'avril 2022 ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'adopter l'avenant modifiant la Convention de bail de septembre 2017 avec Hydro-Québec, tel que joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante, afin notamment de retirer les lots 4 367 137 et 5 883 555 des lieux loués ;

De prolonger ledit bail jusqu'au 30 avril 2023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

Document déposé

10.4 DEMANDE D'AUTORISATION À HYDRO-QUÉBEC - SOUS-LOCATION DU LOT 4 366 569 AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) - RÉFECTION DU PONT GOSFORD (P-06204)

161-05-22

Considérant la demande du ministère des Transports du Québec (MTQ) à la Ville de Shannon de sous-louer une partie du lot 4 366 569 appartenant à Hydro-Québec durant la période des travaux de réfection du Pont Gosford (P-06204), qui s'échelonne du début août jusqu'à la fin novembre 2022 ;

Considérant que la Ville est locataire dudit lot 4 366 569, tel que prévu à la Convention de bail de septembre 2017 ;

Considérant la clause 10 (Cession et sous-location) de ladite Convention de bail qui prévoit l'obligation pour la Ville d'obtenir le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec pour sous-louer les lots inclus dans le bail (dont le lot 4 366 569) ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De demander à Hydro-Québec l'autorisation de sous-louer le lot 4 366 569, conformément à la clause 10 de la Convention de bail de septembre 2017, afin de permettre au ministère des Transports du Québec (MTQ) de procéder à la réalisation des travaux nécessaires à la réfection du Pont Gosford (P-06204), du début août 2022 jusqu'à la fin novembre 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.5 SOUS-LOCATION DU LOT 4 366 569 AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) - RÉFECTION DU PONT GOSFORD (P-06204)

162-05-22

Considérant la Résolution 161-05-2022 « Demande d'autorisation à Hydro-Québec pour la sous-location du lot 4 366 569 au ministère des Transports du Québec (MTQ) - Réfection du Pont Gosford (P-06204) » ;

Considérant la Convention de bail intervenue en septembre 2017 entre la Ville à titre de locataire et Hydro-Québec, à titre de bailleur, concernant la location de huit lots situés sur le territoire de la Ville (dont le lot 4 366 569) ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De sous-louer, à coût nul, le lot 4 366 569 au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la réalisation des travaux nécessaires à la réfection du Pont Gosford (P-06204), du début août 2022 jusqu'à la fin novembre 2022, conditionnellement au consentement écrit préalable d'Hydro-Québec, conformément à la clause 10 de la Convention de bail (Cession et sous-location) de septembre 2017 ;

D'exiger du MTQ de prévoir des journées prédéterminées à la mi-octobre afin de permettre le retrait des bateaux par leurs propriétaires ;

D'exiger du MTQ la remise en état des lieux loués à la fin des travaux, de façon équivalente ou supérieure à ce qui prévaut présentement ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.6 ABANDON - APPELS D'OFFRES AO22-05 ET AO22-06 « ÉQUIPEMENTS REQUIS POUR LA MISE AUX NORMES DU TERRAIN DE BALLE »

163-05-22

Considérant l'analyse des coûts requis pour la mise aux normes du terrain de balle qui excèdent considérablement le budget prévu ;

**Abrogée par
Résolution
319-08-22**

Considérant le souhait de ne pas donner suite au processus dudit appel d'offres entrepris dans le cadre de la mise aux normes du terrain de balle ;

Considérant l'avis d'un ingénieur à l'effet que les poteaux entourant le terrain de balle ne sont plus conformes aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'abandonner le processus des appels d'offres AO22-05 et AO-22-06 « Équipements requis pour la mise aux normes du terrain de balle » ;

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder à une demande de prix DPD22-02 pour le démantèlement des poteaux du terrain de balle ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.7 AUTORISATION DE LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES AO22-10 POUR LE REMPLACEMENT DE CERTAINS MODULES DE JEUX DU PARC BARRY

164-05-22

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour le remplacement de certains modules de jeux du parc Barry en raison de leur état de désuétude ;

Considérant la volonté du conseil de procéder au remplacement de certains d'entre eux ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO22-10 pour le remplacement de certains modules de jeux du parc Barry ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.8 DÉMANTÈLEMENT DE CERTAINS MODULES DE JEUX NON SÉCURITAIRES - PARC BARRY

165-05-22

Considérant la Résolution 164-05-22 "Autorisation de lancement d'appel d'offres AO22-10 pour le remplacement de certains modules de jeux du parc Barry";

Considérant l'état de désuétude constatée pour certains modules de jeux dans le parc Barry ;

Considérant la nécessité de procéder au démantèlement de certains d'entre eux ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'autoriser le Service des travaux publics à procéder au démantèlement de certains modules de jeux non sécuritaires du parc Barry ;

D'autoriser le Service des travaux publics à procéder à l'achat et à l'installation d'un panier de basketball dans le parc Barry ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

11.1 DÉPÔT - RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS

À titre indicatif, le Directeur général, trésorier et greffier dépose le rapport des permis et certificats daté le 20 avril 2022.

Document déposé

11.2 DÉPÔT - RAPPORT MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

À titre indicatif, le Directeur général, trésorier et greffier dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 537-11-19) du mois mars 2022 et transmet une copie au Service des finances.

Document déposé

11.3 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) EN CIRCUIT FERMÉ

À titre indicatif, le Directeur général, trésorier et greffier dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 13 avril 2022.

Document déposé

11.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2022-90017 CONCERNANT LE LOT 6 358 487 SITUÉ AU 15, RUE DE TARA, DANS LA ZONE H-27

166-05-22

Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90017 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 6 358 487 situé au 15, rue de Tara, zone H-27 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;

- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal avec un alignement dérogatoire ;

Considérant l'article 6.3 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la façade avant d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10° (degrés) maximum par rapport à la ligne avant ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le bâtiment principal projeté avec une façade dont l'alignement serait de 23° (degrés) par rapport à la ligne avant du terrain ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'implantation d'un bâtiment avec un alignement conforme sur ce terrain ne serait pas logique et l'orientation du bâtiment ne serait pas souhaitable ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90017 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.5 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90018 CONCERNANT LE LOT 6 358 487 SITUÉ AU 15, RUE DE TARA,
DANS LA ZONE H-27**

167-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90018 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 6 358 487 situé au 15, rue de Tara, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;
Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre Estate, de déclin de canexel de couleur Granite, de déclin de vinyle de couleur Gris Pierre et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90018 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.6 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90019 CONCERNANT LE LOT 6 015 946 SITUÉ AU 286-46, CHEMIN DE
WEXFORD, DANS LA ZONE V-88**

168-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90019 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 015 946 situé au 286-46, chemin de Wexford, zone V-88 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type meublé touristique dans la zone V-88 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-88 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-88 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de déclin de canexel de couleur Noyer du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-88 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90019 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.7 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90020 CONCERNANT LE LOT 6 015 947 SITUÉ AU 286-48, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE V-88

169-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90020 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 015 947 situé au 286-48, chemin de Wexford, zone V-88 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type meublé touristique dans la zone V-88 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-88 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-88 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de déclin de canexel de couleur Yellowstone Rustique du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-88 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90020 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.8 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90021 CONCERNANT LE LOT 6 015 948 SITUÉ AU 286-50, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE V-87

170-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90021 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 015 948 situé au 286-50, chemin de Wexford, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de déclin de canexel de couleur Sierra Rustique du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90021 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.9 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90022 CONCERNANT LE LOT 6 015 949 SITUÉ AU 286-52, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE V-87

171-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90022 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 015 949 situé au 286-52, chemin de Wexford, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et le revêtement de déclin de canexel de couleur Cèdre Rustique du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90022 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.10 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90023 CONCERNANT LE LOT 4 369 219 SITUÉ AU 193, RUE DE GALWAY, DANS LA ZONE H-24

172-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90023 déposée par le propriétaire du lot 4 369 219 situé au 193, rue de Galway, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement de la toiture du bâtiment principal, dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté de la toiture et son intégration à l'architecture existante respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.11 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90024 CONCERNANT LE LOT 5 443 088 SITUÉ AU 286-36, CHEMIN DE
WEXFORD, DANS LA ZONE V-88**

173-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90024 déposée par le propriétaire du lot 5 443 088 situé au 286-36, chemin de Wexford, zone V-88 ;
Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal de type meublé touristique, dans la zone V-88 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone V-88 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-88 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son intégration à l'architecture existante, son implantation et les revêtements de déclin de canexel de couleur Blanc, d'aluminium imitation de bois et d'aluminium de couleur Noir de l'agrandissement du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-88 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90024 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.12 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90025 CONCERNANT LE LOT 5 103 235 SITUÉ AU 208, RUE GRIFFIN,
DANS LA ZONE H-3**

174-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90025 déposée par le futur propriétaire du lot 5 103 235 situé au 208, rue Griffin, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Blizzard, de déclin de fibrociment de couleur

Bouleau Fumé et de déclin de fibrociment de couleur Charbon de Bois du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90025 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.13 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2022-90026 CONCERNANT LE LOT 5 185 084 SITUÉ AU 286-436, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE F-82

175-05-22

Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90026 déposée par la future propriétaire du lot 5 185 084 situé au 286-436, chemin de Wexford, zone F-82 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type chalet de villégiature avec une superficie au sol et un revêtement extérieur dérogatoire ;

Considérant le paragraphe c de l'article 6.5 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature est limitée à 85 mètres carrés ;

Considérant que le premier élément dérogatoire est donc le bâtiment principal projeté, de type chalet de villégiature qui aurait une superficie au sol de 117,7 mètres carrés ;

Considérant le paragraphe h de l'article 6.5 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que pour un chalet de villégiature, seuls les matériaux de revêtement extérieur en bois ou des matériaux similaires sont autorisés ;

Considérant que le second élément dérogatoire est donc le revêtement extérieur de pierre de couleur Picasso sur le chalet de villégiature projeté ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis la dérogation demandée pour la superficie au sol n'est pas mineure ;

Considérant que le CCU est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'accorder une dérogation pour le revêtement, car se serait d'autoriser une exception alors que les autres chalets de villégiature respectent respectes la réglementation pour ce qui est du revêtement extérieur ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.14 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL UC2022-90027 CONCERNANT LE LOT 5 185 084 SITUÉ AU 286-436, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE F-82

176-05-22

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2022-90027 déposée par la future propriétaire du lot 5 185 084 situé au 286-436, chemin de Wexford, zone F-82 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature situé dans la zone F-82 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit la que la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-82 doit au préalable avoir été autorisée par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature dans la zone F-82 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son architecture, son intégration au milieu, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Picasso et de déclin de bois de couleur Torrifié du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-82 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2022-90027 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.15 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90028 CONCERNANT LE LOT 6 274 675 SITUÉ AU 343, CHEMIN DE
DUBLIN, DANS LA ZONE H-23**

177-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90028 déposée par le propriétaire du lot 6 274 675 situé au 343, chemin de Dublin, zone H-23 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal, dans la zone H-23 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone H-23 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-23 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son intégration à l'architecture existante, son implantation et les revêtements de déclin de vinyle de couleur Gris Pâle et de déclin de canexel de couleur Noir de l'agrandissement du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-23 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90028 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.16 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90029 CONCERNANT LE LOT 6 234 239 SITUÉ AU 121, RUE LANDRIGAN,
DANS LA ZONE H-24**

178-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90029 déposée par la future propriétaire du lot 6 234 239 situé au 121, rue Landrigan, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Blanc Argent, de déclin de canexel de couleur Granite, d'acier de couleur torréfié, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90029 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.17 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90030 CONCERNANT LE LOT 6 419 689 SITUÉ AU 41, RUE DE
NORMANDIE, DANS LA ZONE H-27**

179-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90030 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 6 419 689 situé au 41, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale jumelée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé, de déclin de canexel de couleur Blanc, d'acier de couleur Noir, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90030 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.18 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90031 CONCERNANT LE LOT 6 419 688 SITUÉ AU 45, RUE DE NORMANDIE, DANS LA ZONE H-27

180-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90031 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 6 419 688 situé au 45, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale jumelée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Moka Foncé, de déclin de canexel de couleur Blanc, d'acier de couleur Noir, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90031 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.19 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90032 CONCERNANT LE LOT 4 369 231 SITUÉ AU 196, RUE DE GALWAY, DANS LA ZONE H-24

181-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90032 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 4 369 231 situé au 196, rue de Galway, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Robervale, de déclin de canexel de couleur Blanc, de planches de canexel verticales de couleur Blanc, d'acier de couleur Torréfié et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90032 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.20 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL UC2022-90033 CONCERNANT LE LOT 4 586 823 SITUÉ AU 286-412, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE F-83

182-05-22

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2022-90033 déposée par le propriétaire du lot 4 586 823 situé au 286-412, chemin de Wexford, zone F-83 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature situé dans la zone F-83 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit la que la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-83 doit au préalable avoir été autorisée par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature dans la zone F-83 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son architecture, son intégration au milieu, son implantation et les revêtements de canexel de couleur Brun Sierra et de bardeau d'asphalte de couleur Noir Double du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-83 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2022-90033 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;
D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.21 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90034 CONCERNANT LE LOT 6 383 428 SITUÉ AU 332, BOULEVARD
JACQUES-CARTIER, DANS LA ZONE C-105**

183-05-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90034 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 383 428 situé au 332, boulevard Jacques-Cartier, zone C-105 ;

Considérant que cette demande vise l'installation d'une enseigne murale sur le bâtiment principal, dans la zone C-105 ;

Considérant les articles 2.2 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle enseigne dans la zone C-105 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 6.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-105 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'enseigne murale projetée, son contenu et son éclairage respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-105 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accorder, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90034 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.22 AUTORISATION DE TRANSMISSION DE DONNÉES À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC (CMQ) PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER – MISE À JOUR DE LA CARTE INTERACTIVE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (PMAD)

184-05-22

Considérant la demande provenant de la MRC de La Jacques-Cartier datée le 19 avril 2022 concernant la transmission de données à la CMQ afin de mettre à jour leur carte interactive GéoSuite dans le cadre de la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ;

Considérant leur volonté de recevoir en format numérique, les informations suivantes issues de rôles d'évaluation (conformément à la terminologie des bases de données complémentaires du MAMH) :

- Matricule de l'unité d'évaluation foncière
- Numéro de lot
- Dimension linéaire du terrain en front sur la voie publique
- Caractérisation de l'immeuble
- Superficie totale du terrain porté au rôle
- Valeur totale au rôle d'évaluation foncière
- Valeur d'immeubles
- Valeur de terrains
- Description du terrain
- Numéro de cadastre et son matricule
- Code d'utilisation prédominant de l'unité d'évaluation (CUBF)
- Année de construction de l'immeuble (originelle et apparente)
- Nombre de logements
- Desservi aqueduc/égout.

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'inclure le préambule à la présente Résolution pour qu'il en fasse partie intégrante ;

D'autoriser les services concernés de la Ville à transmettre les données précitées concernant le

rôle d'évaluation à la MRC de La Jacques-Cartier pour qu'elle les transmette ensuite à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 AUTORISATION DE DÉPÔT - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER - PROGRAMMATION DU 75^E ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE SHANNON

185-05-22

Considérant la programmation d'activités prévue dans le cadre de la célébration du 75^e anniversaire de la Ville de Shannon tout au long de l'année 2022 ;

Considérant les programmes en culture offerts par la MRC de la Jacques-Cartier visant à contribuer financièrement pour des animations ponctuelles ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser la Coordinatrice aux loisirs et à la vie communautaire à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Jacques-Cartier dans le cadre des programmes en culture pour des événements ponctuels soulignant le 75^e anniversaire de la Ville ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.2 MISE EN PLACE - BABILLARD DES CITOYENS

186-05-22

Considérant le souhait du Conseil de permettre aux citoyens de publier des petites annonces pour des projets ou activités sans but lucratif ;

Considérant que l'option de la mise en place d'un babillard des citoyens sur le site Internet de la Ville a été retenue ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De mandater l'Agente aux communications à procéder à la mise en place d'un babillard des citoyens pour la publication de petites annonces pour des projets ou activités sans but lucratif ;

De prévoir un protocole d'affichage (nétiquette) afin d'encadrer la publication desdites annonces ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.3 ORGANISATION D'UNE VENTE DE GARAGE

187-05-22

Considérant le souhait du Conseil d'établir une date pour la tenue d'une vente de garage sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shannon ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

De fixer la tenue d'une vente de garage les 4 et 5 juin prochains ;

De mandater l'Agente aux communications à procéder à l'affichage requis concernant la ladite vente de garage sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.4 IRISH DANCERS - AJOUT DE PLAGES HORAIRES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

188-05-22

Considérant que les « Irish Dancers » font partie des organismes municipaux ;

**Abrogée par
Résolution
334-08-22**

Considérant qu'ils utilisent déjà le Centre communautaire les mercredis et dimanches à des périodes prédéterminées ;

Considérant le souhait exprimé par l'organisme d'ajouter des plages horaires ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'autoriser l'organisme « Irish Dancers » à ajouter des plages horaires pour l'utilisation du Centre communautaire, les mardis soirs de mai et de juin 2022, ainsi que les mercredis soirs pour une durée supplémentaire d'environ 1 h 30 ;

D'informer l'organisme, qu'exceptionnellement lors d'événements imprévus, la Ville peut exiger de libérer le Centre communautaire ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13. GREFFE

13.1 DÉPÔT - REGISTRE DU NOMBRE DE DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

À titre indicatif, le Directeur général, trésorier et greffier dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 29 avril 2022. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

13.2 DÉPÔT - LISTE DES AVIS DE MOTION EN TRAITEMENT

À titre indicatif, le Directeur général, trésorier et greffier dépose la liste des avis de motion datée le 20 avril 2022 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

13.3 RAPPORT - PARTICIPATION DES MEMBRES DU CONSEIL À LA FORMATION EN ÉTHIQUE ET EN DÉONTOLOGIE

Conformément au quatrième alinéa de l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le Directeur général, trésorier et greffier de la Ville fait rapport au conseil municipal de la participation de tous les membres du Conseil à la formation relative à l'éthique et la déontologie en matière municipale.

13.4 DÉPÔT - LISTE DES IMMEUBLES SUR LESQUELS LES TAXES IMPOSÉES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES, EN TOUT OU EN PARTIE (2019 ET 2020)

En vertu de l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, le Directeur général, trésorier et greffier dépose la liste des immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, envers la Ville pour les années 2019 et 2020.

Document déposé

13.5 APPROBATION DE LA LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES (2019 ET 2020) ET ORDONNANCE DE PROCÉDER

189-05-22

Considérant la Résolution 579-12-21 « Adoption et dépôt - Procédure de vente pour défaut de paiement de taxes pour l'année 2022 » ;

Considérant le Dépôt de la liste des immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie (2019 et 2020) » ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de la liste des immeubles à l'égard desquels des taxes sont impayées ;

Considérant que le Conseil a identifié les immeubles qui devront faire l'objet de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes suivant les articles 511 et suivants de la LCV ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'approuver la liste des immeubles visés par la vente pour non-paiement de taxes pour les années 2019 et 2020, telle que jointe à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'ordonner au greffier, conformément à l'article 512 de la LCV, de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales, à l'enchère publique, le 14 juin 2022, à 10 h et ce, au Centre communautaire situé au 75, chemin de Gosford à Shannon (Québec) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

Document déposé

13.6 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES (JUIN 2022) – MANDAT D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE POUR ENCHÉRIR ET ACQUÉRIR DES IMMEUBLES AU NOM DE LA VILLE

190-05-22

Considérant la Résolution 579-12-21 « Adoption et dépôt - Procédure de vente pour défaut de paiement de taxes pour l'année 2022 » ;

Considérant que la Ville, par sa Résolution 189-05-22, a établi la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 511 et suivants de la LCV ;

Considérant que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au Centre communautaire situé au 75, chemin de Gosford à Shannon (Québec), le 14 juin 2022 à 10 h ;

Considérant qu'en vertu de l'article 536 de la LCV, la Ville peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil (notamment en l'absence d'autre enchérisseur) ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

De nommer le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry, représentant de la Ville, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes prévue en juin 2022, afin d'enchérir, pour et au nom de la Ville, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et pour acquérir, au nom de la Ville, tout immeuble de son territoire mis en vente (notamment en l'absence d'autre enchérisseur) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13.7 DOSSIER NASCO INC. - TRANSACTION ET QUITTANCE

191-05-22

Considérant la Résolution 281-09-15 « Adjudication d'un contrat à Nasco inc. au montant de 466 158 \$ (plus taxes) par année pour une période de cinq ans pour des travaux d'entretien et de déneigement » ;

Considérant la Résolution 362-07-19 « Résiliation du contrat de déneigement - Entreprise Nasco inc.» ;

Considérant l'entente survenue entre la Ville et le syndic à la faillite de Nasco inc., Roy Métivier Roberge inc., visant à donner quittance et à finaliser la totalité du dossier sur versement d'un paiement pour des coûts additionnels assumés par la Ville ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'autoriser la signature d'une Transaction et quittance afin de mettre fin au dossier de l'entreprise Nasco inc. ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

14. TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15.1 DÉPÔT - REGISTRE DE SIGNALISATION

À titre indicatif, le Directeur général, trésorier et greffier dépose le registre de signalisation daté le 20 avril 2022.

Document déposé

15.2 ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE (PMO) À ÊTRE INTÉGRÉ AU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER

192-05-22

Considérant l'obligation de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier d'établir, en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

Considérant l'obligation pour la Ville de Shannon d'adopter un plan de mise en œuvre conforme aux objectifs établis par la MRC de La Jacques-Cartier, en regard de l'établissement du schéma de couverture de risques pour l'ensemble de son territoire;

Considérant que le plan de mise en œuvre adopté en 2014 est désormais échu et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour d'un nouveau plan de mise en œuvre à être intégré au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Jacques-Cartier ;

Considérant la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique d'autoriser l'adoption dudit plan ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'adopter le plan de mise en œuvre devant faire partie intégrante du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Jacques-Cartier ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

15.3 AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE AVEC BELL CANADA CONCERNANT L'IMPLANTATION DU SERVICE 9-1-1 PROCHAINE GÉNÉRATION (9-1-1PG)

193-05-22

Considérant l'Entente entre la Ville de Shannon et Bell Canada pour la fourniture du service 9-1-1 évolué (9-1-1E) sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'exigence du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) de procéder au remplacement du service 9-1-1E par le service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une nouvelle entente avec Bell Canada pour la fourniture du nouveau service 9-1-1PG ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'autoriser la direction générale à signer l'« Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération » avec Bell Canada pour la fourniture du nouveau service 9-1-1 prochaine génération (9-1-1PG), permettant aux Centres d'Appel de la Sécurité Publique (CASP) 9-1-1 identifiés dans ladite entente de procéder à la migration de 9-1-1E à 9- 1-1PG, conformément au document joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

Document déposé

15.4 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DU VOLET 4 - SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION INCENDIE

194-05-22

**Abrogé par
Résolution
482-12-22**

Considérant que la Ville de Shannon a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

Considérant que la Ville de Shannon et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier désirent présenter un projet d'embauche d'un technicien en prévention incendie dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Shannon s'engage à participer au projet de technicien en prévention incendie et à assumer une partie des coûts ;

Que le Conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet ;

Que le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

D'autoriser la mairesse et la direction générale à signer et à transmettre tous documents relatifs à cette demande d'aide financière, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

15.5 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) - RÉDUCTION DE VITESSE SUR LE BOULEVARD JACQUES-CARTIER

195-05-22

Considérant les problématiques soulevées quant aux excès de vitesse notés sur la portion du boulevard Jacques-Cartier faisant partie du territoire de la Ville ;

Considérant le souci du Conseil de maintenir le réseau routier municipal sécuritaire en demandant au ministère des Transports du Québec (MTQ) de diminuer la vitesse sur le boulevard Jacques-Cartier ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De transmettre une demande au ministère des Transports du Québec de procéder à la réduction de la vitesse à 50 km /h sur la portion du boulevard Jacques-Cartier faisant partie du territoire de la Ville et d'installer la signalisation en conséquence ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16. RESSOURCES HUMAINES

16.1 LEVÉE DE PROBATION - M. NICOLAS BAZINET-DESCHAMPS AU POSTE DE CAPITAINE DES POMPIERS PREMIERS-RÉPONDANTS

196-05-22

Considérant la Résolution 271-05-21 « Entérinement de la nomination de M. Nicolas Bazinet-Deschamps - Poste de capitaine » ;

Considérant que M. Nicolas Bazinet-Deschamps a complété sa période de probation avec satisfaction ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De confirmer la levée de probation de M. Nicolas Bazinet-Deschamps au poste de capitaine des pompiers premiers-répondants au Service de la sécurité publique ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.2 GRILLE SALARIALE - DIRECTRICE DES FINANCES

197-05-22

Considérant que la Ville a procédé à une démarche d'équité salariale conformément aux exigences de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), terminée en 2021 ;

Considérant la recommandation favorable de la direction générale ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'ajuster la grille salariale en vigueur applicable à la Directrice des finances correspondant à celle du poste de Directeur du développement durable et chargé de projet ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.3 NOMINATION DE MME MARJOLAINE PÉPIN - CONSEILLÈRE AUX FINANCES

198-05-22

Considérant la recommandation favorable de la direction générale ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

De nommer Mme Marjolaine Pépin au titre de conseillère aux finances ;

D'assortir cette nomination aux dispositions de la Politique de gestion des ressources humaines et à la grille salariale en vigueur correspondant à celle du poste de conseiller en urbanisme ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17. CORRESPONDANCE

17.1 DÉPÔT – LISTE DE LA PRINCIPALE CORRESPONDANCE

Le Directeur général, trésorier et greffier dépose la liste de la principale correspondance reçue durant les mois d'avril et de mai 2022.

Document déposé

18. SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 22, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 26.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

199-05-22

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De lever la séance ordinaire à 20 h 27.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions dudit procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier
Gaétan Bussièrès

¹ **[Note au lecteur]**
Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue de la Ville de Shannon.